



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b>	<b>Instruction technique  DGPE/SDC/2026-327  10/06/2026</b>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Mise en œuvre des nouvelles exigences relatives à la transparence des aides de minimis – saisie des données dans le registre central national des aides de minimis

#### **Destinataires d'exécution**

Administration centrale  
DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
ODARC  
ASP  
FranceAgriMer  
CCMSA  
Agence bio  
ODEADOM  
ADEME  
OFB  
Agence de l'eau / Office de l'eau

**Résumé :** À compter du 1er janvier 2026, les modifications apportées en 2023 aux règlements de minimis « entreprise » et « SIEG » ont introduit de nouvelles exigences en matière de transparence

des aides de minimis.

De même, à compter du 1er janvier 2027, les modifications apportées en 2024 au règlement de minimis « agricole » introduisent de nouvelles exigences dans ce domaine.

Il s'agit notamment des deux nouvelles exigences suivantes :

1. L'obligation visant à introduire un registre central contenant des données relatives aux aides de minimis entreprise, SIEG et agricole octroyées, conformément aux modalités définies par les règlements de minimis applicables ;
2. L'obligation de transmission annuelle à la Commission européenne des données agrégées sur les aides de minimis octroyées l'année civile N écoulée, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Dans ce contexte, la France a choisi de centraliser les aides de minimis dans son propre registre, développé par la Direction générale des entreprises (DGE). Pour garantir la conformité avec les nouvelles exigences européennes, la présente instruction a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de ces obligations. Elle précise notamment les structures responsables de la saisie des aides de minimis octroyées par les services du MAASA ou par les opérateurs de l'État sous sa tutelle et intervenant dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier ainsi que la nature des informations à enregistrer.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ou « règlement de minimis général » ;
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général dit « règlement de minimis SIEG » ;
- Décret n°2025-1361 du 26 décembre 2025 relatif au registre national sur les aides de minimis.
- Circulaire n°6520/SG du 4 mars 2026 relative à l'application de la réglementation européenne relative aux aides de minimis

# Table des matières

- I. Contexte**
- II. Exigences de transparence des aides *de minimis***
- III. Modalités de saisie des données dans le registre central national des aides *de minimis***
  - a) Champ d'application de la saisie et obligations générales applicables aux autorités d'octroi des aides *de minimis*
  - b) Désignation des entités responsables de la saisie dans le cas des aides financées par le MAASA
  - c) Modalités de saisie et création des comptes
  - d) Responsabilité des autorités en charge de l'encodage
  - e) Responsabilité des bureaux gestionnaires du MAASA

## **Annexes :**

- Annexe 1 : Liste des services et opérateurs identifiés ainsi que leurs outils utilisés concernés par la saisie dans le registre central national
- Annexe 2 : Dispositifs d'aides ***de minimis agricole*** relevant des services et opérateurs du MAASA
- Annexe 3 : Dispositifs d'aides ***de minimis entreprise*** relevant des services et opérateurs du MAASA
- Annexe 4 : Formulaire de demande d'habilitation à la plateforme des aides d'Etat

## I. Contexte

En 2023 et 2024, la Commission européenne a procédé à la révision des trois règlements *de minimis* entreprise, SIEG et agricole. Ces révisions, menées selon une approche harmonisée, ont abouti à une revalorisation des plafonds applicables ainsi qu'à une modification des modalités de calcul de la période de référence, désormais définie sur trois années glissantes en lieu et place des trois exercices fiscaux précédemment retenus.

En outre, les nouveaux règlements instaurent deux obligations complémentaires en matière de transparence des aides de *minimis*, dont la mise en place, par chaque État membre, d'un registre centralisé et accessible au public répertoriant l'ensemble des aides de *minimis* (entreprise, SIEG et agricole). La Commission ayant laissé aux États membres la possibilité d'utiliser soit un registre national, soit un outil mis à disposition au niveau européen, la France a privilégié l'utilisation de la plateforme développée par la DGE – « Plateforme Aides d'État ». Cette orientation a été validée lors de la Réunion interministérielle (RIM) du 23 janvier 2025.

La Plateforme Aides d'État, est un outil unique et sécurisé permettant de centraliser les données sur toutes les aides *de minimis* octroyées aux entreprises par les autorités d'octroi. Celle-ci est accessible via le lien suivant : <https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr>  
Les modalités de création de compte sont indiquées au paragraphe III c) de la présente instruction.

Les évolutions adoptées relatives aux plafonds en vigueur sont mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	<b>Aides de <i>minimis</i> (SIEG)</b>	<b>Aides de <i>minimis</i> agricole</b>	<b>Aides de <i>minimis</i> entreprise</b>
1.Plafond individuel par entreprise unique sur trois années glissantes	750 000 EUR	50 000 EUR	300 000 EUR
2.Plafond national sur trois années glissantes	Néant	1 820 070 000 EUR	Néant
3.Champs d'application	Entreprises fournissant un service d'intérêt économique général (SIEG)	Entreprises exerçant des activités dans le secteur de la production primaire de produits agricoles	Entreprises de tous les secteurs hors agricole  Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles en produits agricoles, ou de produits agricoles en produits non agricoles

			Entreprises du secteur forestier
4. Date d'entrée en vigueur des règlements et d'application des nouveaux plafonds	Aides octroyées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030	Aides octroyées à compter du 16 décembre 2024 au 31 décembre 2032	Aides octroyées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030
5. Nouvelles exigences de transparences des aides <i>de minimis</i>	Mise en place d'un registre central <b>au 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	Mise en place d'un registre central <b>au 1<sup>er</sup> janvier 2027</b>	Mise en place d'un registre central <b>au 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
6. Modalités de vérification du respect du plafond individuel	Continuité de la règle déjà en vigueur consistant à vérifier le plafond individuel via une attestation sur l'honneur adressée par le bénéficiaire jusqu'à l'activation du registre central des aides <i>de minimis</i> « complet » (à l'issue de trois années de saisie). A laquelle s'ajoute une obligation, pour le service instructeur, de consulter le registre.		

## II. Exigences de transparence des aides *de minimis*

Il convient de rappeler que les nouvelles exigences de transparence concernant les aides *de minimis* sont distinctes de celles relatives aux aides d'État - qui sont liées à la saisie dans le TAM (*Transparency award module*)<sup>1</sup> des aides supérieures à 10 000 euros pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire et à 100 000 euros pour les entreprises relevant des autres secteurs d'activité.

Les nouvelles exigences applicables aux aides *de minimis* sont les suivantes :

	Aides <i>de minimis</i> agricole	Aides <i>de minimis</i> Entreprise/(SIEG)
1. Obligation d'introduction dans un registre central national :		
a) Délai d'entrée en vigueur du registre central national	<b>1<sup>er</sup> janvier 2027</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
b) Modalités de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saisie des données relatives aux aides <i>de minimis</i> octroyées <b>dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide ;</b></li> <li>- Accès aisé du grand public aux informations tout en veillant à la conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris par la mention de pseudonymes, si nécessaire.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Les instructions relatives à la saisie des aides d'État dans le TAM se trouvent dans l'Instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23/07/2024 Mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier

2.Obligation de transmission annuelle à la Commission européenne des données agrégées sur les aides <i>de minimis</i> octroyées l'année précédente :		
a) Délai de transmission annuelle	Au plus tard <b>le 30 juin de chaque année</b>	
b) Première transmission exigée	Aides <i>de minimis</i> octroyées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027, <b>soit au plus tard le 30 juin 2028</b>	Aides <i>de minimis</i> octroyées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026, <b>soit au plus tard le 30 juin 2027</b>
c) Transmission des aides <i>de minimis</i> octroyées sur des périodes antérieures	Transmission dès disponibilité des données	

Tant que le registre central national ne sera pas mis en place **et ne couvrira pas une période de trois années de saisie**, les autorités d'octroi devront continuer à respecter les modalités de vérification des plafonds individuels des aides *de minimis* via l'attestation sur l'honneur.

Ceci signifie que, dans l'attente du déploiement complet et effectif du dispositif et jusqu'à nouvelles consignes en ce sens :

- Avant l'octroi de l'aide *de minimis*, l'autorité publique obtient de l'entreprise bénéficiaire une déclaration, sur support papier ou électronique, concernant toute aide *de minimis* relevant du règlement *de minimis* mobilisé (entreprise, agricole ou SIEG) reçue sur une période de trois ans. L'utilisation des modèles mis à disposition par la DGPE sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture est recommandée. L'octroi d'une nouvelle aide *de minimis* ne peut être réalisé qu'après avoir vérifié qu'elle ne portera pas le montant total des aides *de minimis* octroyées à l'entreprise concernée au-delà du plafond applicable fixé par le règlement.
- Après l'instruction de la demande d'aide, l'autorité d'octroi doit informer l'entreprise bénéficiaire, par voie écrite ou électronique, du montant de l'aide *de minimis*, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son type *de minimis*, en se référant au règlement *de minimis* concerné. A cette fin, elle peut choisir de remplir cette obligation en indiquant ces éléments dans la décision d'octroi de l'aide.

Par ailleurs, il est rappelé que dans tous les cas, la saisie des données, mentionnées au point a) du chapitre III, dans le registre central doit intervenir dans **un délai de 20 jours ouvrables** suivant l'octroi de l'aide.

### **III. Modalités de saisie des données dans le registre central national des aides de minimis**

#### **a) Champ d'application de la saisie et obligations générales applicables aux autorités d'octroi des aides de minimis**

L'ensemble des aides *de minimis* octroyées (agricole, entreprise, SIEG) par les autorités d'octroi doit être saisi dans le registre central national, selon les dates fixées : pour les aides octroyées **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026** pour les aides *de minimis* entreprise et SIEG et **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027** pour les aides *de minimis* agricole.

Conformément aux règlements *de minimis* concernés, les données suivantes relatives aux aides *de minimis* octroyées sont obligatoirement à enregistrer dans le registre central national :

- L'identifiant unique de l'aide (identifiant unique propre à l'organisme) ;
- Le type d'aide (sélectionner obligatoirement la catégorie « de minimis ») et le règlement d'aide de *minimis* sur lequel repose l'aide (agricole, entreprise, SIEG) ;
- L'autorité chargée de l'octroi (soit le nom de l'autorité pilotant le dispositif. Dans le cas où le dispositif est confié par une autorité de gestion, il est nécessaire de saisir le nom de l'autorité qui a délégué la gestion du dispositif) ;
- L'instrument d'aide (soit la forme de l'aide, par exemple : subvention directe ou prêt garanti) ;
- La date d'octroi (soit la date d'engagement juridique de l'aide, soit la date de signature de la convention ou du contrat, soit la date de l'arrêté d'attribution ou de la délibération);
- Le montant nominal de l'aide (le montant nominal correspond au montant total de l'aide. Lors de la saisie dans le formulaire, il doit être exprimé sans décimale, c'est-à-dire sans point, virgule ni espace) ;
- Le montant équivalent subvention brut (ESB) doit être renseigné uniquement pour les instruments d'aide autres que les subventions et certaines avances récupérables. L'ESB correspond à l'avantage économique réel perçu par le bénéficiaire et se distingue du montant nominal. Par exemple, lorsque l'aide prend la forme d'un prêt bonifié, le montant nominal correspond au montant total du prêt accordé, tandis que l'ESB représente l'avantage résultant de l'écart entre les intérêts appliqués au prêt aidé et ceux d'un prêt consenti aux conditions du marché. Un guide méthodologique est disponible sur le site de l'ANCT pour le calcul de ce montant.<sup>2</sup>) ;
- Le secteur concerné sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (« NACE ») (la liste des codes NACE est disponible sur le site de la direction générale de la Commission européenne chargée de l'information statistique à l'échelle communautaire EUROSTAT<sup>3</sup>) ;
- L'identifiant et le type d'identifiant unique du bénéficiaire (généralement le numéro de SIREN).

La saisie des données relatives aux aides *de minimis* doit être **effectuée dans un délai de 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide.**

La date d'octroi des aides *de minimis* doit être appréciée au regard de la nature de l'aide concernée. Cette date s'entend, selon le cas, de celle de l'engagement juridique de l'autorité compétente, formalisé notamment par une décision d'attribution, une convention signée par

---

<sup>2</sup> <https://esb.anct.gouv.fr/#/home>

<sup>3</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/nace>

toutes les parties ou une délibération, de celle de l'engagement budgétaire, ou encore de celle du fait générateur pour les aides de nature fiscale<sup>4</sup>.

Au titre de la réglementation européenne, le registre central doit offrir **au public un accès aisé aux informations**, tout en veillant à la conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris par la pseudonymisation d'entrées spécifiques, si nécessaire. À cette fin, deux environnements du registre coexistent :

- **Une version réservée aux autorités d'octroi et à leurs opérateurs**, permettant la saisie et la gestion des aides ;
- **Une version accessible au grand public**, qui présente uniquement les données issues du registre, sans possibilité de saisie.

Une fois les données saisies dans le registre, elles sont également automatiquement transmises et affichées sur le site internet « data.economie.gouv.fr ».

Pour l'ensemble des autorités, **il est obligatoire de consulter le registre central national avant tout octroi** afin de vérifier le respect du plafond des aides *de minimis* autorisé.

#### **b) Désignation des entités responsables de la saisie dans le cas des aides *de minimis* financées par le MAASA**

Dans le cadre des dispositifs soumis aux aides *de minimis* (notamment agricole, entreprise et SIEG) financés par les crédits du MAASA, la désignation des autorités en charge de la saisie dans le registre central national se fait selon les modalités suivantes :

##### **[Aides payées par un OPERATEUR]**

**Lorsque l'aide est payée par un opérateur de paiement (cf. liste des services et opérateurs identifiés en annexe 1), ce dernier est en charge de la saisie dans le registre central national.**

Tel est ainsi le cas :

1. Lorsqu'une aide **est octroyée et payée par un opérateur**, la saisie dans le registre central national repose sur cet opérateur ;
2. Lorsqu'une aide **est octroyée par un service déconcentré et payée par un opérateur**, la responsabilité de la saisie dans le registre central national repose sur l'opérateur qui a effectué le paiement de l'aide au bénéficiaire.

Dans ce second cas, les services instructeurs sont invités, au moment de l'octroi de l'aide, à transmettre dans les plus brefs délais les informations relatives à celle-ci dans les systèmes d'information de l'opérateur, afin que celui-ci puisse respecter le délai de saisie sur la plateforme.

---

<sup>4</sup> Pour les aides de nature fiscale, relevant de la compétence du ministère chargé des finances publiques, des discussions techniques se poursuivent sur les modalités d'enregistrement par l'autorité d'octroi.

Lorsque les opérateurs mettent en œuvre un dispositif d'aide *de minimis* financé sur des crédits du ministère en charge de l'Agriculture, ils doivent cocher, dans le formulaire de saisie, la case indiquant que la gestion de l'aide leur a été confiée et préciser, dans le champ « autorité », que cette délégation émane du ministère de l'Agriculture. Cette information permet au ministère d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des aides *de minimis* mises en œuvre sous son autorité.

Pour les futurs opérateurs impliqués dans les prochains dispositifs d'aides *de minimis*, ainsi que pour les opérateurs *ad hoc* qui ne figurent pas dans la liste des destinataires de cette instruction (par exemple lorsqu'ils interviendront potentiellement dans un dispositif exceptionnel), les bureaux gestionnaires du MAASA sont invités à informer le Bureau de financement des entreprises (BFE) afin d'adopter, si besoin, des consignes plus précises ou spécifiques au cas par cas.

### **[Aides payées par les SERVICES DU MAASA - Chorus]**

Lorsque l'aide est payée via le Portail Chorus, les règles suivantes s'appliquent :

3. Lorsqu'une aide **est octroyée par un service déconcentré et payée via le Portail Chorus**, la saisie dans le registre central repose sur le **service déconcentré** qui a instruit le dossier de demande d'aide et qui conventionne avec le bénéficiaire ;
4. Lorsqu'une aide **est octroyée par une direction d'administration centrale (bureau compétent) et payée via le Portail Chorus**, le **bureau** qui a mis en paiement l'aide au bénéficiaire est en charge de la saisie dans le registre central.

Lorsque les DDT(M) ou les DRAAF mettent en œuvre un dispositif d'aide *de minimis* financé sur des crédits du ministère en charge de l'Agriculture, elles doivent cocher, dans le formulaire de saisie, la case indiquant que la gestion de l'aide leur a été confiée et préciser, dans le champ « autorité », que cette délégation émane du ministère de l'Agriculture. Cette information permet au ministère d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des aides mises en œuvre sous son autorité.

A toutes fins utiles, la liste des services et opérateurs identifiés, ainsi que les outils informatiques qu'ils utilisent, qui sont potentiellement concernés par la saisie dans le registre central, se trouvent en annexe 1.

Sont également annexés à la présente instruction technique les tableaux recensant les dispositifs mis en œuvre et financés par le MAASA en cours, permettant d'identifier les entités en charge de l'encodage des aides *de minimis* octroyées (annexe 2).

### **c) Modalités de saisie et création des comptes**

Les autorités responsables de la saisie peuvent choisir d'enregistrer les données d'aides *de minimis* octroyées selon les modalités suivantes :

- saisie en ligne via un formulaire pour une transmission aide par aide ;
- saisie via un fichier .csv<sup>5</sup> permettant un dépôt groupé. Ce dépôt peut être réalisé manuellement ou automatisé via un échange machine-à-machine (API).

---

<sup>5</sup> Un modèle est disponible sur la plateforme.

Pour l'heure, seuls les **services de l'État, les collectivités** et leurs groupements, ainsi que les **opérateurs publics** peuvent importer des aides dans la plateforme.

Les **opérateurs privés** n'ont pas encore accès à la plateforme. Ils interviennent uniquement comme **intermédiaires transparents** : ils doivent transmettre à l'opérateur public les informations nécessaires dans **un délai inférieur aux 20 jours ouvrables** impartis à l'autorité d'octroi, et dans un format directement exploitable par la plateforme.

L'intégration future des opérateurs privés est à l'étude et devrait être rendue possible au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Pour accéder à la plateforme, **chaque opérateur est entièrement responsable de la gestion** de la saisie des données ainsi que de leur qualité pour **l'ensemble de sa structure**. Chaque opérateur doit désigner, un **Administrateur principal** ainsi qu'un **Administrateur secondaire**. Chaque opérateur, par l'intermédiaire de ces deux référents, est autonome pour gérer les comptes des utilisateurs de son organisme. Pour ce faire, il convient d'adresser une demande de création de comptes aux équipes du projet de plateforme de la DGE, en indiquant, le nom, prénom, les fonctions, l'adresse mail et les profils souhaités pour chaque personne désignée, à l'adresse suivante : projet-pfae.dge@finances.gouv.fr.

**Pour les services déconcentrés du MAASA**, chaque DRAAF/DAAF doit également désigner deux représentants qui seront habilités en tant qu'administrateurs secondaires. Ces deux référents seront ensuite responsables de la création des comptes au sein de la DRAAF/DAAF. Pour ce faire, il convient de remplir le formulaire en annexe de la présente instruction et d'adresser un mail au gestionnaire des habilitations de la DGPE, en indiquant, le nom, prénom, les fonctions, l'adresse mail et les profils souhaités pour chaque personne désignée, aux adresses suivantes :

bd.sdgp.sgpac.dgpe@agriculture.gouv.fr  
valentine.maillot-breillat@agriculture.gouv.fr

**Pour les bureaux du MAASA** : il convient d'adresser une demande de création de compte soit « encodeur » soit « utilisateur » au service de la DGPE, en indiquant, le nom, prénom, les fonctions, l'adresse mail et les profils souhaités pour chaque personne désignée, aux adresses suivantes :

bp.sdgp.sgpac.dgpe@agriculture.gouv.fr  
valentine.maillot-breillat@agriculture.gouv.fr.

**Pour les directions départementales interministérielles (DDTM)** placées sous l'autorité du préfet, ni le Ministère de l'Agriculture, ni les DRAAF ne sont habilités pour la création de comptes. Aussi, les DDT(M) sont invitées à contacter la DGE (à projet-pfae.dge@finances.gouv.fr) afin d'être habilitées en tant qu'administrateur principal.

Les différentes fonctions et profils sont présentées ci-dessous :

Fonctions	1.Administrateur	2.Administrateur secondaire	3. Encodeur	4.Utilisateur
a. Gérer les comptes	OUI (tous)	OUI, les profils utilisateur et encodeur	x	x
b. Gérer le droit d'accès des autres organismes	OUI	x	x	x
c. Activer ou désactiver un contrat d'aide	OUI	OUI	x	x
d. Importer/saisir des données	OUI	OUI	OUI	x
e. Déclarer au TAM	OUI	OUI (selon des dispositifs autorisés)	OUI (selon des dispositifs autorisés)	x
f. Consulter/exporter des données et tableaux de bords	OUI	OUI	OUI	OUI

#### d) Responsabilité des autorités en charge de l'encodage

Afin de respecter scrupuleusement les consignes liées à la saisie des données d'aides *de minimis* octroyées dans le registre central national, il est obligatoire :

- De s'appuyer sur les instructions internes du MAASA ;
- De tenir compte des instructions publiées de la DGE ;
- D'échanger avec les services du MAASA et/ou de la DGE, en cas de problème ;
- De demander la création des comptes afin de démarrer la saisie dans le délai mentionné par les textes communautaires.

Les autorités d'octroi sont également pleinement responsables de la gestion de la saisie des données ainsi que de leur qualité. Il appartient à chaque autorité d'octroi (ou délégataire) de décider de l'attribution des profils en fonction de son organisation interne.

Il est également demandé aux autorités d'octroi de s'assurer que l'encodage dans le registre central a bien été réalisé, tout en respectant les modalités techniques et réglementaires, **notamment le délai de 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide**, pour les aides *de minimis* entreprises octroyées à partir du 1er janvier 2026 et les aides *de minimis* agricole octroyées à partir du 1er janvier 2027.

### **e) Responsabilités des bureaux gestionnaires du MAASA**

Les bureaux du MAASA, identifiés comme référents pour des dispositifs d'aide, ont la responsabilité d'informer les services concernés (services instructeurs des dossiers, opérateurs, payeurs, etc.) des exigences relatives à la saisie des données d'aides *de minimis* octroyées dans le registre central national.

Ils les informent également de l'application de la présente instruction technique et, notamment, leur apportent des précisions quant à l'entité en charge de la saisie dans le registre central.

Il en est de même pour les conventions à venir avec les différents opérateurs de l'Etat. Les bureaux concernés veilleront à préciser que, pour tel dispositif, la saisie dans le registre central relève de leur pleine et entière responsabilité, ainsi que de mentionner le type d'aide *de minimis* sur lequel repose la convention.

**Annexe 1 : Liste des services et opérateurs identifiés ainsi que leurs outils utilisés concernés par la saisie dans le registre central (non exhaustive)**

Services et logiciels concernés par le registre national de minimis		
<b>Opérateurs de paiement identifiés</b>	<b>Logiciels utilisés</b>	<b>Profils</b>
ASP	SAFRAN (remplaçant OSIRIS)	profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)
FAM	SIVAL NL et suivi manuel via un tableau Excel	profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)
CCMSA	Fichiers Excel convertis en ".csv"	profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)
Agence bio	<b>ELAP</b> Les infos sur l'instruction et le paiement des aides sont croisées avec le système d'info budgétaire et comptable du MASA – <b>ELAP</b>  Suivi manuel des aides via Excel	profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)
ODEADOM	SIVAL NL	profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)
ADEME	OPALE	profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)
DRAAF/DAAF	CHORUS	Profil <b>Administrateur secondaire</b> (autonome dans sa gestion interne)
ODARC	Chorus	profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)
Agence de l'eau / Office de l'eau (DOM)		profil <b>Administrateur</b> (autonome dans sa gestion interne)



## Annexe 2 – Dispositifs d’aides de minimis agricole relevant des services et opérateurs du MAASA

(en vigueur en 2025 et pour les années suivantes)

Nature d'aide	Nom du dispositif	Références	Services responsables du MASA (AC)	Services instructeurs	Services de paiement	Services responsables de saisie dans le registre central national
<b>Cotisations sociales</b>						
<b>1)</b>	<b>PEC de droit commun (annuel)</b>	Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2025-271 du 28/04/2025	SG (BACS)	MSA	MSA	MSA
	<i>PEC exceptionnelle (gel, porcine, etc) en 2022</i>	<i>Gel 2021-Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2022-611 du 08/08/2022 ; Porcine 2022- Arrêté du 9 septembre 2022 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'oeuvre agricole de la filière porcine</i>	<i>SG (BACS)</i>	<i>MSA</i>	<i>MSA</i>	<i>MSA</i>
<b>Fiscalité</b>						
<b>2)</b>	<b>CI BIO</b> (Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique)	Article 244 quater L du code général des impôts (CGI) (BOI-BA-RICI-20-40-10/04/2024)	DGFIP/ DGPE(BQ)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
<b>3)</b>	<b>CI HVE</b> (Crédit d'impôt « Haute Valeur Environnementale) (Fin du fait générateur en 2024 et fin d'incidence budgétaire en 2025)	Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021-art.151 (BOI-RES-BA-000183-20241127)	DGFIP/ DGPE(BQ)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
<b>4)</b>	<b>CI remplacement</b> (Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles)	Art 200 undecies du CGI (BOI-BA-RICI-20-50-23/03/2022)	DGFIP/SG (BFB)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP

5)	<b>Amortissement exceptionnel des bâtiments d'élevage et installations destinés au stockage des effluents d'élevage</b>	Art 39 quinquies FB du code général des impôts (CGI) (BOI-BA-BASE-20-30-10-30)	DGFIP/SG (BFB)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
6)	<b>Remboursement partiel de la TIC et de la TICGN : gaz naturel</b>	Article 265 et 266 quiquies du CD	DGFIP/SG (BFB)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
7)	<b>Remboursement partiel de la TIC et de la TICGN : fuel lourd</b>	Article L. 312-60 et L. 312-61 du CBIS (IT SG/SAFSL/SDABC)	DGFIP/SG (BFB)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
8)	<b>Remboursement partiel de la TIC et de la TICGN : gaz naturel carburant</b>	Article L. 312-60 et L. 312-61 du CBIS (IT SG/SAFSL/SDABC)	DGFIP/SG (BFB)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
9)	<b>Mise en place de la défiscalisation/vache dans le cadre du Plan soutien à l'élevage bovin</b> (Dispositif Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes)	Article 73 du CGI	DGFIP/SG (BFB)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
10)	<b>Exonération de la taxe à l'essieu au profit des exploitants agricoles</b> (Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques - Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises)	Art 284 bis B du CD Art 1010 nonies du CGI Art L. 421-155 du CIBS	DGFIP/SG (BFB)	DGFIP/	DGFIP/	DGFIP
<b>Subventions directes</b>						
11)	Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2023 liées à la jaunisse de la betterave	Instruction technique DGPE/SDFE/2024-172 du 15/03/2024 - Décision FAM N° INTV-GECRI-2024-04	DGPE/BGC	DDT(M) et FAM	FAM	FAM
12)	FAC Hirel (spécifique à la Corse)	Instruction technique DGPE/SCPE /SDC du 11/12/2024	DGPE/BFE	DRAAF Corse	ASP	ASP
13)	Aides Mayotte (élevage bovins)	Instruction technique DGPE/SDFE/2024-478 du 29/07/2024	DGPE (BVPAS)	DAAF Mayotte	DAAF Mayotte	DAAF Mayotte
14)	AITA – indemnité du maître-exploitant	Instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024	DGPE/BFE	DRAAF/ DDTM	ASP	ASP

<b>15</b>	Programme 206, sous-action 80 : Programme national de l'alimentation	Programme 206	DGAL/BPAL	SRAL	SRAL	SRAL
<b>16</b>	Modalités de prise en charge d'un module de formation pratique d'accompagnement des éleveurs pour la gestion de la douleur lors de la castration ou de l'immunocastration des porcelets, dans le cadre du régime des aides de minimis	Décision FAM N° INTV-GECRI-2023-10 du 03/03/2023, modifiée par la décision N° INTV-GECRI-2023-39 du 24/7/2023	DGAL DGPE	FAM	FAM	FAM
<b>17</b>	Aide relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone pour l'année 2023	Instruction technique DGPE/SDFA/2023-748 du 30/11/2023; Instruction technique DGPE/SDFE/2024-643 du 29/11/2024 Instruction technique DGPE/SDFE/2025-57 du 29/01/2025	DGPE/BVPAS	DAAF Martinique et Guadeloupe	DAAF Martinique et Guadeloupe	DAAF Martinique et Guadeloupe
<b>18</b>	Fonds de soutien suite aux événements naturels- tempêtes/inondation en Bretagne et en HDF (Pas de Calais) avec potentiellement un volet fonds d'urgence	Instruction technique DGPE/SDGP/2024-157 du 19/02/2024	DGPE/SDGP	DDTM concernées	Préfets concernés (du Finistère, des Côtes d'Armor, de l'Ille-et- Vilaine et du Morbihan Préfet de la Manche)	Préfets concernés (du Finistère, des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan Préfet de la Manche)
<b>19</b>	Aides à la maladie "MHE"	Circulaire du 19 février 2024 Décret no 2024-81 du 3 février 2024 Instruction technique DGPE/SDGP/2024-94 du 05/02/2024	DGPE/SDGP	DDTM concernées	Préfets des régions Bretagne, Nouvelle- Aquitain, Occitanie et Pays- de-Loire	Préfets des régions Bretagne, Nouvelle- Aquitaine, Occitanie et Pays-de-Loire

<b>20</b>	Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations d'élevage des Pyrénées-Orientales"	Instruction technique DGPE/SDGP/2024-95 du 02/02/2024	DGPE/SDGP	DDT Pyrénées-Orientales	DDT Pyrénées-Orientales	DDT Pyrénées-Orientales
<b>21</b>	Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations du Tarn et Garonne victimes des intempéries de mai et juin 2023	Circulaire du 8 décembre 2023 du Ministre	DGPE	DDT Tarn-et-Garonne	DDT	DDT
<b>22</b>	Fonds d'urgence aux exploitants viticoles de l'Aude	Circulaire du 26 juin 2024 du Ministre	DGPE	DDT Aude	DDT Aude	DDT Aude
<b>23</b>	Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations en difficulté suite aux inondations en Bretagne	Instruction technique DGPE/DGPE/2025-143 du 06/03/2025	DGPE/BVAB	DDTM Ile-et-Vilaine	DDTM Ile-et-Vilaine	DDTM Ile-et-Vilaine
<b>24</b>	Mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de remboursement des commissions de garantie facturées par les établissements financiers aux exploitations agricoles ayant souscrit des prêts de financement et refinancement (consolidation) de 5 à 12 ans adossés à une garantie publique opérée par Bpifrance	Instruction technique DGPE/SDC/2025-256 du 16/04/2025  Décision FAM-INTV-GECRI 2025-11	DGPE/BFE	SD et FAM	FAM	FAM
	<i>Aide dans le cadre du Programme Eau et Agriculture versée par les agences de l'eau (MTECT)</i>	<i>Non connu</i>	<i>Agences de l'eau/MTECT</i>	<i>Agences de l'eau/MTECT</i>	<i>Agences de l'eau / MTECT</i>	<i>Agences de l'eau/MTECT</i>
	<i>Aides versées par l'Agence bio</i>	<i>Non connu</i>	<i>Agence bio</i>	<i>Agence bio</i>	<i>Agence bio</i>	<i>Agence bio</i>
	<i>Aide en faveur des exploitations agricoles de Mayotte ayant subi des pertes du fait de la sécheresse de janvier 2023 à novembre 2023</i>	<i>Circulaire du 29 janvier 2024 de la DGOM</i>	<i>DGOM</i>	<i>DAAF de Mayotte</i>	<i>DAAF de Mayotte</i>	<i>DAAF de Mayotte</i>
	<i>Aides d'urgence aux exploitants agricoles Chido Mayotte</i>	<i>Circulaire du Premier ministre du 10 février 2025</i>	<i>DGOM et DGCL</i>	<i>Préfet de Mayotte</i>	<i>Préfet de Mayotte</i>	<i>Préfet de Mayotte</i>
<b>Autres formes</b>						
<b>25</b>	<b>Mise en place de prêts bonifiés pour accompagner le secteur viticole</b>	BLEU RIM du 4 octobre 2023	DGPE/BFE	DDTM	ASP	ASP

		Décret n°2024-770 du 8 juillet 2024 instituant un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles Instruction technique DGPE/SDC/2024-620 du 08/11/2024				
26	<b>Dispositif exceptionnel de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles (24M EUR) + Prise en charge du coût de la garantie bancaire par l'Etat adossée au de minimis agricole (35,1M EUR)</b>	Circulaire du 5 février 2024  Instruction technique DGPE/SDC/2024-737 du 30/12/2024	DGPE/BFE	SD et FAM	FAM	FAM

**[Annexe 3 – Dispositifs d'aides de minimis entreprise relevant des services et opérateurs du MAASA (non exhaustif)**

*(en vigueur en 2025 et pour les années suivantes)*

Nature d'aide (toutes formes confondues)	Nom du dispositif / Durée d'application	Services responsables du MASA (niveau central)	Services instructeurs	Services de paiement	Services responsables de saisie dans le registre central national
1	La garantie de l'Etat accordée à l'emprunt du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux pour le financement de la campagne d'arrachage sanitaire	DGPE	BFE	BFE	BFE
2	ECOPHYTO	DGAL/OFB	DRAAF	CHORUS	DRAAF
3	PNA et plan de relance	DGAL			DGAL
4	Résorber et valoriser les excédents de phosphore : Travaux et équipements pour la résorption des excédents de phosphore issus des effluents d'élevage, afin de rendre possible leur transfert hors de la zone de production et leur épandage avec une fertilisation équilibrée	DGALN /Agence de l'eau AELB			Agence de l'eau AELB
5	Etudes et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau	DGALN /Agence de l'eau AELB			Agence de l'eau AELB
6	Ligne ensachage miscanthus	DGALN /Agence de l'eau AERM			Agence de l'eau AELB
7	Filière de semences et graminées sauvage	DGALN /Agence de l'eau AERMC			Agence de l'eau AERMC
9	Adevbois (crédits animation)	DGPE	DRAAF	ASP	ASP
10	Mise en oeuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitation pour la protection contre la sécheresse - Instruction technique DGPE/SDFE/2024-299 du 23/05/2024 - Décision FAM INTV SIIF 2024-46	FAM	FAM	FAM	FAM
11	Mise en place par les DAAF d'un dispositif « maturation des projets territoriaux » dans les départements d'outre-mer dans le cadre de la planification écologique. Cette action concerne des projets non-matures	FAM	FAM	FAM	FAM

	ayant vocation à être par la suite déposés aux appels à projets de la planification écologique ouverts par FranceAgriMer. - Instruction technique DGPE/DGPE/2024-621 du 12/11/2024				
<b>12</b>	Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux organisations de producteurs (OP) et aux associations d'OP (AOP) reconnues (Décision n° INTV-SANAEI 2021-20 du 09/03/2021, modifiée par INTV-SANAEI 2022-06 du 22/02/2022)	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>13</b>	Mise en œuvre d'un programme complémentaire d'aide aux investissements en agroéquipements des exploitations agricoles pour le développement des protéines végétales permettant le dépôt de nouvelles demandes d'aides (Décision n°INTV-SANAEI-2021-31 du 28/04/2021)	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>14</b>	Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants (Décision n°INTV-SANAEI-2020-68 du 02-12-2020)	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>15</b>	Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales (Décision n°INTV-SANAEI-2020-75 du 15-12-2020)	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>16</b>	Aide de FranceAgriMer relative à l'organisation économique des producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) (D2015-01 du 13/03/2015)	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>17</b>	"N° MEP/SAEF/VOLX/D 2021-02 ; N° MEP/SAEF/VOLX/D 2024-07 Aide en faveur d'investissements pour les distillateurs de PPAM "	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>18</b>	Décision n°INTV-SIIF-2022-12 - Mise en œuvre par FranceAgriMer de la 1ère vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan FRANCE 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3ème révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations Agricoles	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>19</b>	Décision N° INTV-SIIF-2023-15 - Mise en œuvre par FranceAgriMer de la 2ème vague de la mesure équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3ème révolution	FAM	FAM	FAM	FAM

	agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles.				
<b>20</b>	Décision N°INTV-SANAEI-2022-14 du 22/02/2022 Mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réalisation des contrôles de performances dans les élevages d'ovins et de bovins allaitants et ovins lait.	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>21</b>	Décision N° INTV-SIIF-2023-08 Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques, réservé aux demandeurs disposant d'une assurance risque climatique	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>22</b>	Décision N° INTV-GECRI-2023-56 Modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide sous forme d'avance de trésorerie remboursable pour les entreprises de l'aval ou de service des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2023 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>23</b>	Décision N° INTV-GPASV-2024-78 Mise en œuvre d'une aide " <i>de minimis</i> " accordée sous la forme d'un prêt relais aux opérateurs des aides FEAGA du secteur viti-vinicole.	FAM	FAM	FAM	FAM
<b>24</b>	Industrialisation performante des produits bois (IPPB)	ADEME	ADEME	ADEME	ADEME
<b>25</b>	Exploitation et sylviculture performantes et résilientes (ESPR)	ADEME	ADEME	ADEME	ADEME
<b>26</b>	Aide – Convention de Massif central	DRAAF AURA	DRAAF AURA	ASP	ASP
<b>27</b>	Aide – Convention de Massif Alpin	DRAAF PACA	DRAAF PACA	ASP	ASP
<b>28</b>	Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA CUMA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)	DRAAF	DRAAF	ASP	ASP



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Formulaire de demande d'habilitation à la Plateforme des aides d'Etat – DGE**

**Demande d'habilitation à la Plateforme des aides d'Etat :**

Prénom :

Nom :

Unité organisationnelle :

Adresse mail :

Type de compte demandé :

<b>Utilisateur</b>	<b>Utilisateur Dhade</b>	<b>Administrateur secondaire</b>
Consultation	Saisie des données	Saisie des données et création de comptes utilisateurs
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date de la demande :

Date souhaitée d'ouverture du compte :

Date de clôture du compte (si nécessaire) :

**Gestionnaire des habilitations à la Plateforme des aides d'Etat :**

Prénom : Valentine

Nom : Maillot-Breillat

Unité organisationnelle : MAASA/DGPE/SGPAC/SDGP/BP

Contact : [valentine.maillot-breillat@agriculture.gouv.fr](mailto:valentine.maillot-breillat@agriculture.gouv.fr) +33 1 49 55 80 85